

GE_GERICHTE A/3011/2015 vom 8. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3011_2015

FR: GE_GERICHTE A/3011/2015 du 8 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE A/3011/2015 del 8 luglio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.02.2016
A/3011/2015

A/3011/2015 ATAS/78/2016 du 01.02.2016 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3011/2015 ATAS/78/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er février 2016 10 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par CARITAS GENEVE
recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 8
juillet 2015 par laquelle l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI ou
l'intimé) exige de Madame A_____, (ci-après : l'assurée ou la recourante) la restitution
d'un montant de CHF 4'158.- (réduite dans l'intervalle à hauteur de CHF 3'958.-) de rentes
complémentaires enfant relatives à son fils B_____ au motif que l'assurée avait omis
d'informer l'OAI que son fils avait cessé de suivre sa formation à l'École de culture générale
pour adultes ; Vu le courrier du 20 juillet 2015 de l'assurée, qui protestait de sa bonne foi,
ignorant que son fils avait cessé les cours, ce dernier ne l'en ayant pas informée, indiquant
par ailleurs qu'elle n'était pas en mesure de rembourser la somme réclamée et que si sa
demande de remise devait être rejetée, elle proposait de régler sa dette à raison d'une
retenue de CHF 100.- par mois sur sa rente ; Vu la décision de l'OAI du 10 août 2015
refusant à l'assurée la remise de l'obligation de restituer les prestations non dues qu'elle
avait reçues depuis le mois de janvier 2015, la condition de la bonne foi n'étant pas
remplie ; Vu le recours déposé le 7 septembre 2015, par le biais de son conseil, par l'assurée
contre la décision du 10 août 2015 et qui conclut à son annulation ; Attendu qu'elle invoque
également que la décision de restituer du 8 juillet 2015, contre laquelle elle a recouru
parallèlement (cf. cause A/3015/2015), n'était pas encore entrée en force à la date du 10
août 2015 et que par conséquent l'OAI n'était pas légitimé à rendre une telle décision de
refus ; Que dans sa réponse du 23 octobre 2015, l'intimé a indiqué qu'il n'était pas opposé à
la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure parallèle
(cf. cause A/3015/2015), voire au renvoi de la présente cause à l'intimé ; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties du 16 novembre 2015, lors de laquelle un délai a été
octroyé aux parties pour poursuivre les discussions qu'elles venaient d'entamer en vue d'un
accord éventuel portant sur les deux procédures en cours (A/3011/2015 et A/3015/2015) ;
Vu le courrier du 11 janvier 2016 de l'intimé qui indique n'avoir finalement conclu aucun
accord avec la recourante ; Vu le courrier du 27 janvier 2016 du conseil de la recourante qui
indique que sa mandante retirait les deux recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.